

Processus d'harmonisation régional des usages

Laurentides-Lanaudière

Mai 2026

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Résumé

Le processus d'harmonisation des usages pour la région Laurentides-Lanaudière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) débute à partir des consultations publiques relatives au plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), avec la réception des commentaires des utilisateurs du milieu. Ensuite, les responsables de l'harmonisation en unité de gestion (UG) procèdent à l'analyse des commentaires, et lorsqu'applicable, conviennent de mesures d'harmonisation d'usage au moment opportun avec les utilisateurs concernés.

Débutant par l'envoi d'un premier courriel de la part du MRNF aux tiers concernés, une période de 3 semaines est accordée afin de valider la compréhension des préoccupations reçues en consultation publique et de confirmer auprès du Ministère si les mesures d'harmonisation des usages (MHU) proposées par le MRNF conviennent. Les échanges peuvent se poursuivre sur une période maximale de 3 mois. À l'issue de cette période, le MRNF évalue la nécessité de recourir au mécanisme de règlement des différends afin de conclure le processus d'harmonisation des usages.

Ce processus régional d'harmonisation des usages s'applique de façon générale, mais il peut subsister des cas particuliers.

Table des matières

1. Après la consultation publique : l'harmonisation des usages	1
1.1. Qu'est-ce qu'une mesure d'harmonisation des usages (MHU) ?	1
2. Comment se déroule l'harmonisation des usages régionale ?	2
2.1. Début des échanges en vue de l'harmonisation : premier courriel	2
2.2. Période de 3 semaines	2
2.2.1. Processus terminé après la période de 3 semaines	3
2.2.2. Poursuite des échanges : 3 mois maximum	3
2.3. Si aucune entente après 3 mois	3
2.4. Fin de l'harmonisation des usages	3
Le rôle des TLGIRT	3
3. L'harmonisation opérationnelle.....	4
3.1. Qu'est-ce qu'une mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) ?	4
4. Suivis et contrôle	4

1. Après la consultation publique : l'harmonisation des usages

Le processus d'harmonisation régional des usages du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) débute à partir des consultations publiques relatives au plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), avec la réception des commentaires des utilisateurs du milieu. L'efficacité du processus d'harmonisation repose, notamment, sur la réception des préoccupations de l'ensemble des utilisateurs concernés par les chantiers en consultation publique.

L'harmonisation des usages est un processus visant à **permettre une cohabitation des différentes activités sur le territoire public**. L'harmonisation des usages se traduit, lorsqu'applicable, par une entente entre le MRNF et les utilisateurs, à l'aide de mesures d'harmonisation des usages.

1.1. QU'EST-CE QU'UNE MESURE D'HARMONISATION DES USAGES (MHU) ?

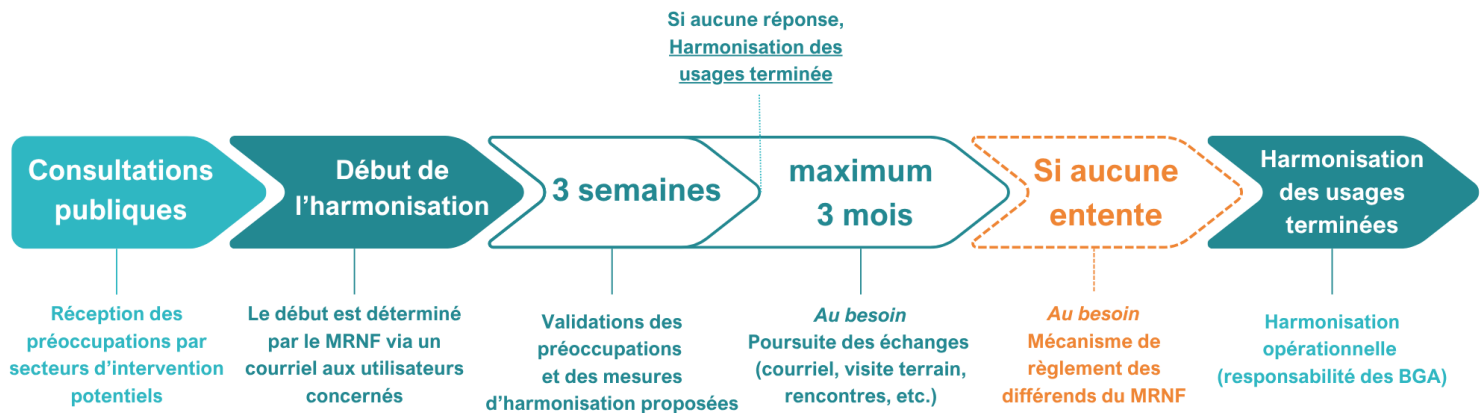
Il peut s'agir d'une modalité spécifique ou d'une action visant à répondre aux préoccupations liées aux usages exprimées par les utilisateurs.

Une MHU pourrait modifier, par exemple, la prescription sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure principale.

L'harmonisation des usages **ne permet pas** de :

- **Remettre en question la pertinence de faire des coupes forestières ni les droits émis sur le territoire.** Cela est déterminé dans le Plan d'affectation des terres publiques (PATP).
- **Modifier les règlements en vigueur.** Le processus d'harmonisation ne vise pas la révision des lois et règlements.
- **Encadrer les activités à l'extérieur des terres publiques.** La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) n'est applicable que sur les terres du domaine de l'État.
- **Créer de nouvelles aires protégées sur le territoire public.** Les représentants du MRNF ne sont pas en mesure de déterminer de nouvelles aires de conservation, ni de retarder l'aménagement forestier prévu sur celles qui ne sont pas décrétées ou en voie de l'être. Il s'agit d'une responsabilité relevant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

2. Comment se déroule l'harmonisation des usages régionale ?



2.1. DÉBUT DES ÉCHANGES EN VUE DE L'HARMONISATION : PREMIER COURRIEL

La démarche d'harmonisation pour un secteur d'intervention débute par un premier courriel de contact du MRNF auprès des utilisateurs concernés ayant émis un commentaire à la consultation publique et des gestionnaires de territoire. La coordination de la TLGIRT est en copie conforme pour être informée de la démarche d'harmonisation. Il est de la responsabilité des utilisateurs concernés de demander au MRNF que d'autres utilisateurs soient contactés (p. ex. Association de lac).

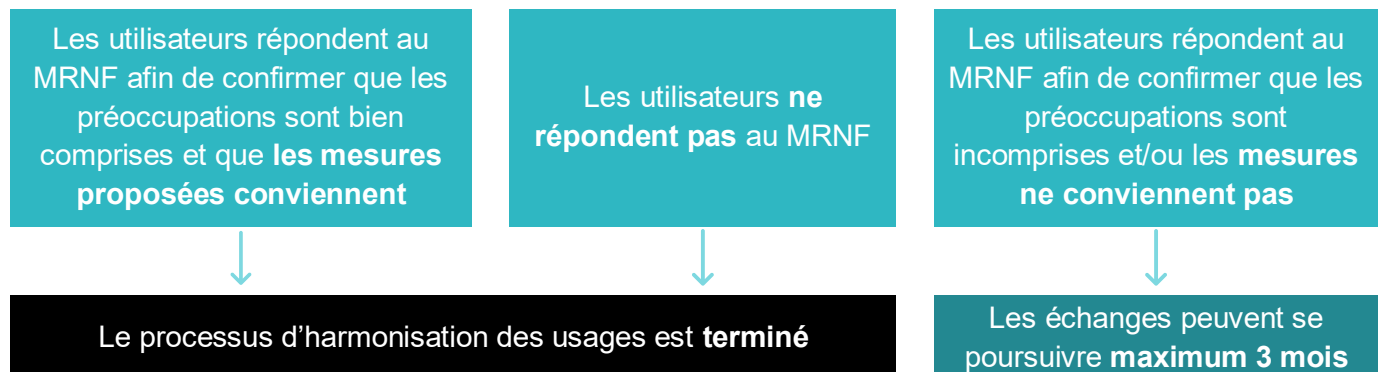
2.2. PÉRIODE DE 3 SEMAINES

Cette période est allouée afin de **valider la compréhension des préoccupations reçues en consultation publique et de confirmer auprès du Ministère si les propositions de MHU proposées par le MRNF conviennent**.

Au cours de ces 3 semaines, le MRNF attend le retour des utilisateurs.

Au milieu de la deuxième semaine, un courriel de rappel est envoyé s'il n'y a pas eu de retour.

À l'issue des 3 semaines, il y a trois possibilités :



2.2.1. PROCESSUS TERMINÉ APRÈS LA PÉRIODE DE 3 SEMAINES

Pour les deux premières options, le processus d'harmonisation des usages est complété à l'issue de la validation par courriel auprès des utilisateurs concernés.

Le MRNF transmet ensuite un dernier courriel afin d'informer ces derniers que, conformément au processus établi, l'harmonisation des usages est désormais terminée.

2.2.2. POURSUITE DES ÉCHANGES : 3 MOIS MAXIMUM

Si des discussions doivent se poursuivre pour conclure l'harmonisation, elles ne doivent pas excéder une période de trois mois, sauf exception. La tenue des échanges peut se dérouler **par courriel, par téléphone, par rencontre virtuelle ou présentielle ou encore à travers une visite terrain ou autres.**

2.3. SI AUCUNE ENTENTE APRÈS 3 MOIS

Si le chantier ne parvient pas à être harmonisé après les 3 mois d'échange, à compter de la date du premier courriel du MRNF auprès des utilisateurs concernés, [le mécanisme de règlement des différends des usages du MRNF](#) pourrait être déclenché par le MRNF ou une des parties.

2.4. FIN DE L'HARMONISATION DES USAGES

Le MRNF informe par courriel la fin du processus d'harmonisation des usages une fois que les mesures d'harmonisation sont convenues avec les utilisateurs concernés. Sous forme de résumé dans le format établi (fiche d'harmonisation ou autre), les mesures entendues sont jointes au courriel de fin d'harmonisation des usages.

Lorsque l'harmonisation des usages est terminée, le MRNF transmet au coordonnateur de la TGIRT les résultats de l'harmonisation des usages.

Le rôle des TLGIRT

La TLGIRT est un lieu d'information et d'échanges visant la prise en compte dans la planification forestière des intérêts et des préoccupations des groupes d'intérêts représentés par les participants. Les participants à la TLGIRT doivent collaborer de manière active et constructive aux travaux qu'ils y réalisent pour influencer l'élaboration du PAFI en proposant un ensemble d'enjeux et des solutions sous forme de recommandations. L'ultime décision concernant les éléments qui seront pris en compte dans les PAFI relève toutefois du Ministère.

Source : [Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré. MRNF, 2018.](#)

Mesures d'harmonisation génériques et objectifs locaux d'aménagement (OLA) : Les TLGIRT reconnaissent l'intérêt d'adopter des mesures d'harmonisation génériques et OLA applicables à l'ensemble des chantiers, ou sur une partie de territoire, afin de faciliter la prise en compte des préoccupations récurrentes des différentes parties. Les membres reconduisent les mesures déjà adoptées, tout en procédant à leur mise à jour. Celles-ci sont consignées dans un document-cadre de la TLGIRT.

3. L'harmonisation opérationnelle

Sous la responsabilité des BGA, l'harmonisation opérationnelle se traduit, lorsqu'applicable, par une entente entre le BGA ou le demandeur (BMMB) et les utilisateurs concernés.

3.1. QU'EST-CE QU'UNE MESURE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE (MHO) ?

Il peut s'agir d'une modalité spécifique ou d'une action visant à répondre aux préoccupations de nature opérationnelle exprimées par les utilisateurs.

Une MHO pourrait modifier, par exemple, le calendrier des opérations, le transport de bois ou les chemins forestiers d'opération. Il est recommandé de consigner les MHO entendues par écrit, au moyen du support convenu entre les parties.

Dans l'éventualité où les parties ne sont pas en mesure de convenir de MHO, **à la demande d'une des parties**, le MRNF peut agir à titre de facilitateur ou de médiateur. Une des parties peut également demander de déclencher [le mécanisme de règlement des différends opérationnel](#).

4. Suivis et contrôle

Le MRNF assure le suivi des mesures d'harmonisation des usages via un plan de contrôle régional. Les mesures d'harmonisation opérationnelles sont validées en cas de signalement de non-respect.

Le MRNF dispose de recours contractuels et légaux pour imposer des correctifs et/ou pénaliser un non-respect d'une mesure d'harmonisation qui a été confirmée.

